

1 DIRECTIVE

- 1.01 Tous les utilisateurs du système qui créent des données ou qui servent de principal intervenant pour définir les données d'une application sont propriétaires des données et doivent indiquer que ces données leur appartiennent.

2 OBJET

- 2.01 La présente directive a pour objet de faire en sorte qu'il y ait un propriétaire de données identifiable et responsable pour chacun des fichiers de données, des bases de données ou des sous-ensembles de base de données dans les installations de la TI.

3 PORTÉE

- 3.01 La présente directive s'applique à tous les propriétaires de données.

4 RESPONSABILITÉ

- 4.01 Il revient aux propriétaires des données de déterminer comment traiter les données et de prendre des décisions selon les pratiques exemplaires associées à leurs données.

5 DÉFINITIONS

- 5.01 Une **base de données** désigne un ensemble structuré d'information électronique.
- 5.02 Le **propriétaire des données** s'entend d'un cadre supérieur de l'organisation qui est responsable de la gestion générale d'un ensemble défini de données pour un secteur d'activités. Il a le pouvoir décisionnel quant aux personnes pouvant accéder aux données et les utiliser, et reçoit habituellement l'aide des gestionnaires de données. Le propriétaire des données approuve les processus et les politiques visant à maintenir la qualité des données et à normaliser les processus de gestion des données.
- 5.03 Une **base de données relationnelle** désigne une base de données qui stocke des données selon une structure organisée constituée d'au moins un tableau ou de rangées et de colonnes.
- 5.04 Un **serveur de fichiers** désigne un ordinateur dans un réseau qui héberge des programmes ou des fichiers de données partagés par des utilisateurs.

Directive du Bureau du Chef de l'Information : TI 9.01 Chapitre : Sécurité des données Objet : Propriété organisationnelle des données	Publié: 04/2019 Dernière révision : 01/2024
--	---

- 6 DIRECTIVES CONNEXES**
BCI TI 9.02 – Classification des données